



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-215

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2017-06-15-012 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte 502 de l'immeuble sis 5 rue des Dardanelles à Paris 17ème. (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2017-06-20-014 - ARRETE 2017-00698 PORTANT INTERDICTION D'UN CONCERT DANS LA SALLE DE SPECTACLE LA CIGALE (3 pages)

Page 6

75-2017-06-20-015 - Décision n°2017-16 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France. (3 pages)

Page 10

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-06-15-012

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger  
imminent pour la santé publique constaté dans le logement  
situé au 5ème étage, porte 502 de l'immeuble sis 5 rue des  
Dardanelles à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040223

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte 502 de l'immeuble sis **5 rue des Dardanelles à Paris 17<sup>ème</sup>**.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1,119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte 502 de l'immeuble sis **5 rue des Dardanelles à Paris 17<sup>ème</sup>**, occupé par Madame LABAT Jeanne, propriété de la Mutuelle Epargne Retraite Prévoyance CARAC, domiciliée 2 Ter rue du Château 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 juin 2017 susvisé qu'une très forte odeur est présente dans le logement, que ce dernier est sale et très mal entretenu, que des insectes y prolifèrent et notamment des cafards, que des vêtements, papiers, sacs plastiques et déchets alimentaires occupent tout l'espace du logement ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 juin 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame LABAT Jeanne, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte 502 de l'immeuble sis **5 rue des Dardanelles à Paris 17<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LABAT Jeanne en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Pour le préfet, secrétaire général,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Préfecture de Police

75-2017-06-20-014

**ARRETE 2017-00698 PORTANT INTERDICTION D'UN  
CONCERT DANS LA SALLE DE SPECTACLE LA  
CIGALE**



Arrêté n° 2017-00698  
**portant interdiction d'un concert dans la salle de spectacle *La Cigale***

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu mon courrier du 20 juin 2017 par lequel j'ai informé le Directeur général de l'entreprise LA CIGALE SA des raisons pour lesquelles j'envisageais d'interdire le concert de l'artiste congolais Fally IPUPA programmé le jeudi 22 juin prochain, à 20h00, à *La Cigale* ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 20 juin 2017 dans les services de la direction de l'ordre public et de la circulation au cours de laquelle les responsables de la salle de spectacle *La Cigale* et de la production du concert de l'artiste congolais Fally IPUPA ont été informés des risques de troubles graves à l'ordre public que ce concert était susceptible de générer ;

Considérant qu'un concert de l'artiste congolais Fally IPUPA est programmé le jeudi 22 juin prochain, à 20h00, à *La Cigale* ; que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo ; qu'il suscite une mobilisation croissante chez les opposants radicaux congolais, qui ont déposé plusieurs déclarations de manifestation pour le 22 juin aux abords de la salle de spectacle avec l'intention d'en découdre avec les spectateurs du concert, de créer des désordres à l'intérieur et l'extérieur de la salle et de s'en prendre à l'artiste ;

Considérant, à cet égard, que des groupes d'opposants congolais sont susceptibles d'avoir acheté des places pour tenter d'agresser physiquement le chanteur, qui est protégé par des gardes du corps, mais également le public, notamment au moyen de gaz lacrymogène, en vue de provoquer des mouvements de panique et des bousculades, qui pourraient avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes, en raison de la configuration de la salle de spectacle ;

Considérant, dès lors, que ce concert présente des risques graves de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des spectateurs qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le concert de l'artiste congolais Fally IPUPA programmé le jeudi 22 juin 2017, à 20h00, à *La Cigale* est interdit.

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié au Directeur général de l'entreprise LA CIGALE SA et Directeur général de l'entreprise Décibel Production et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 JUIN 2017

  
Michel BELPUECH

2017-00698



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des**  
**collectivités territoriales**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-00698 du **20 JUIN 2017***

2017-00698

Préfecture de Police

75-2017-06-20-015

Décision n°2017-16 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France.

Décision n° 2017 - 16

**Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté sus-visé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour les jours à venir ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la conférence téléphonique du 20 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfetures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** en lien avec le comité des représentants la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:

**Article 1** : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en oeuvre à compter du mercredi 21 juin 2017 et les jours suivants entre 05h30 et minuit et ce jusqu'à un retour en dessous du seuil d'information-recommandation du polluant ozone.

- **mesures d'urgences applicables au secteur industriel :**
  - mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
  - réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.
  
- **mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :**
  - renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
  - limitation de vitesse des véhicules à moteur sur certaines voies de la région Ile-de-France :
    - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
    - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
    - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
  - les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;

**Article 2 :** Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 juin 2017

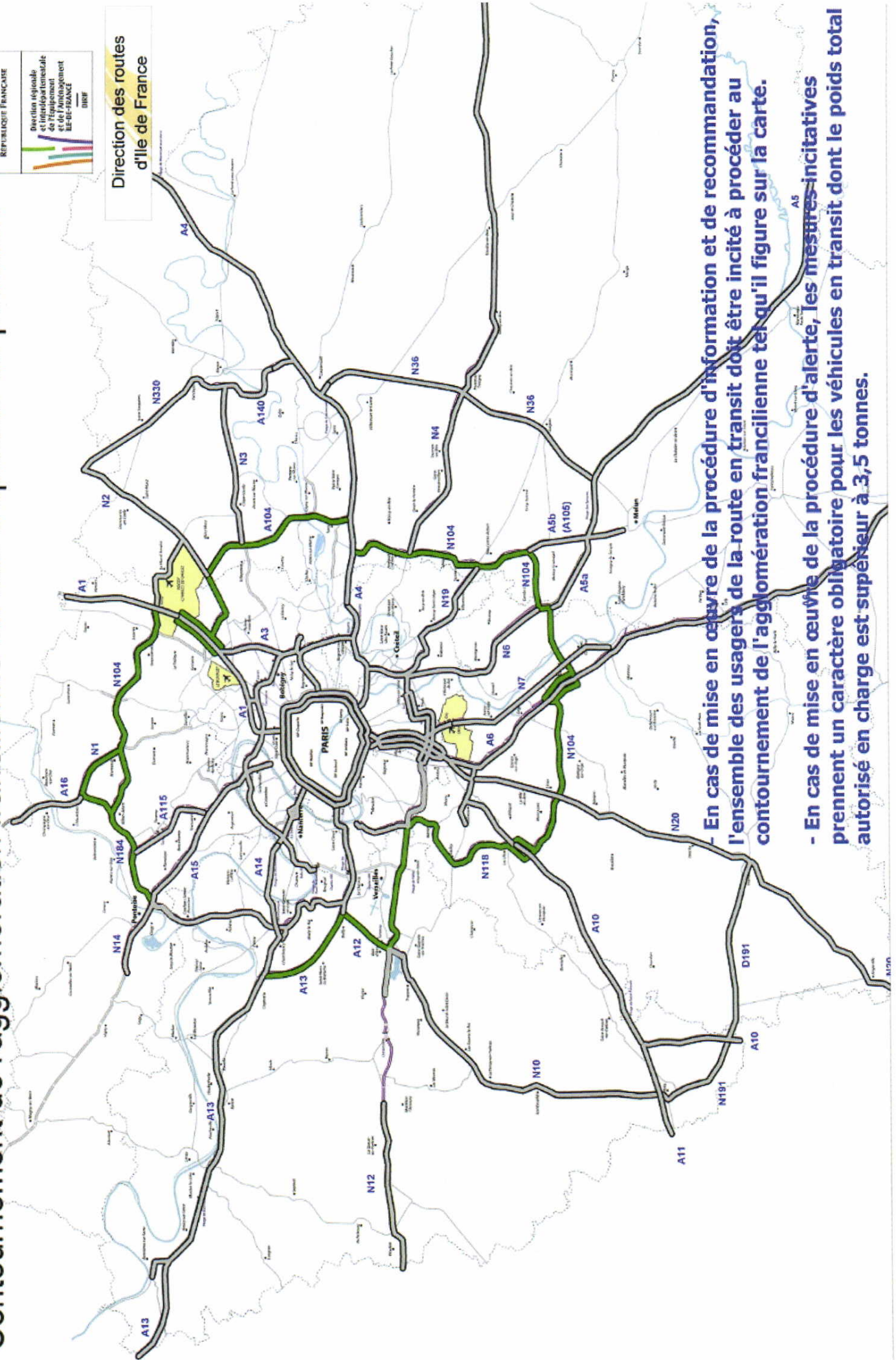
  
**Michel DELPUECH**



# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.